

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 27 MAI 2020

En raison des mesures de confinement liées à l'épidémie de Covid-19, l'an deux mille vingt, le vingt-sept mai à 10 heures 30, l'Assemblée s'est tenue à huis clos, hors la présence des adhérents et des personnes pouvant y assister, conformément aux dispositions de l'ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020 et des Décrets 2020-418 du 10 avril 2020 et 2020-548 du 11 mai 2020.

L'Assemblée est présidée par Jean DUCHENE, Président du Conseil d'administration.

Madame Sabine de MONTRAVEL est désignée comme Secrétaire de séance.

M. Vincent COCUELLE, Commissaire aux comptes, participe également à la séance.

L'assemblée est ouverte par le Président et les deux personnes ci-dessus désignées y assistent par téléphone.

Le Président rappelle que dès janvier 2020, les adhérents (au nombre de 5 228 240 au 31 décembre 2019) ont reçu individuellement une convocation pour l'Assemblée générale qui devait se tenir à Toulouse.

Les circonstances exceptionnelles de cette crise sanitaire ayant amené les Pouvoirs Publics à aménager les règles de convocation et de participation aux Assemblées ; c'est donc en application de l'Ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020, du Décret 2020-418 du 10 avril 2020 portant adaptation des règles de réunion d'une Assemblée et du Décret 2020-548 du 11 mai 2020 interdisant tout rassemblement de plus de dix personnes sur l'ensemble du territoire que l'Assemblée se tient sans que les membres ne soient présents physiquement (assemblée générale à huis clos), afin d'éviter tout risque de contamination à cette occasion.

Le 11 mai 2020, ont été intégrés sur le site de l'association en sus des résolutions, du rapport moral et financier, du rapport des Commissaires aux comptes, un addendum à la convocation informant de la tenue de l'Assemblée générale à huis clos, ainsi qu'un bulletin de vote permettant aux adhérents de pouvoir exprimer leur voix.

Le 11 mai 2020, date de l'addendum à la convocation et le 27 mai 2020, date de l'Assemblée, il n'était pas envisageable de rassembler les adhérents compte-tenu des décisions prises par les pouvoirs publics.

Au 16 mars 2020, date de l'annonce du confinement par le Président de la République, 30 500 pouvoirs au Président de l'ANDECAM avaient déjà été comptabilisés et 100 adhérents avaient signalé souhaiter participer à l'Assemblée. Le 12 mai, l'addendum à la convocation a été envoyé directement par courrier aux personnes s'étant manifesté pour assister à l'assemblée, en leur indiquant la possibilité de voter par correspondance au moyen du bulletin figurant sur le site.

Du 16 mars au 11 mai 2020, du fait du confinement, l'ESAT à qui est confié le dépouillement des coupon-réponse a dû cesser son activité mais a repris ses travaux depuis le 12 mai.

A ce jour, ont été réceptionnés un total de 45 481 coupons dont 40 900 pouvoirs au Président, 53 pouvoirs à un tiers et 4 402 coupons nuls.

Sur les 40 900 pouvoirs donnés au Président, conformément aux statuts et à la loi, le Président déclare en conserver 1 000.

Plus de 1 000 membres étant présents ou représentés, c'est au titre de la 1ère convocation que l'Assemblée délibère (article 19 des statuts).

A la veille de l'Assemblée, 19 bulletins de vote avaient été reçus. Les voix ainsi exprimées apparaîtront dans le résultat de chaque résolution présentée ci-après.

L'Assemblée est donc déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle l'ordre du jour sur lequel l'Assemblée est invitée à délibérer :

- approbation du rapport moral et financier pour l'exercice clos le 31 décembre 2019,
- approbation du budget de l'association,
- délégation au conseil pour la signature d'avenants aux contrats groupe d'assurance non vie,
- modifications des contrats groupe d'assurance vie (aménagement de la garantie complémentaire en cas de décès (garantie plancher) ; possibilité pour l'assureur de limiter les investissements sur le fonds euros ; intégration de la Participation aux Bénéfices préférentielle sur le contrat Predissime 9 ; rationalisation du guide des supports ; diminution des frais associés aux mandats d'arbitrage patrimoniaux),
- approbation du code de déontologie,
- mandats,
- pouvoirs.

Il sera établi une feuille de présence actant de la participation du Président, de la Secrétaire de séance et du Commissaire aux comptes.

Le Président donne ensuite une synthèse du rapport moral et financier de l'exercice 2019.

Il donne ensuite la parole à Vincent COCUELLE, Commissaire aux comptes, représentant le cabinet ORCOM.

Le Commissaire aux comptes n'émet pas de remarques sur les comptes sociaux qu'il déclare pouvoir certifier sans réserve et sans observation.

Le Président met alors successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour. Il rappelle que les délibérations relevant de l'Assemblée générale ordinaire seront adoptées à la majorité simple des voix.

PREMIERE RESOLUTION – *Rapport moral et financier et Rapport du Commissaire aux comptes / Comptes annuels – exercice 2019*

Après avoir entendu lecture des rapports, et pris connaissance :

- des comptes 2019,
- des indemnités versées aux administrateurs,

- des informations sur les opérations effectuées en 2019 sur les contrats groupe (souscription de nouveaux contrats, résiliations et modifications réalisées par délégation de l'Assemblée générale),

l'Assemblée générale ordinaire approuve ces rapports ainsi que les comptes annuels de l'association et décide d'affecter le résultat au compte « report à nouveau ».

Elle donne quitus aux administrateurs pour l'exécution de leur mandat pendant ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – *Budget*

L'Assemblée générale ordinaire décide de maintenir une contribution de 2 centimes par contrat (adhésion en cours) au 31 décembre 2020 pour financer le budget 2021 de l'association.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – *Délégation au Conseil pour conclure les avenants aux contrats groupe*

L'Assemblée générale ordinaire délègue au Conseil d'administration, à compter de ce jour et pour une durée maximale de dix-huit mois, le pouvoir de conclure un ou plusieurs avenants aux contrats groupe souscrits dans les matières suivantes :

- adaptation des contrats directement liée à des modifications réglementaires,
- modification des contrats de prévoyance,
- toute modification de nature à apporter plus de clarté dans la rédaction des notices d'information remises aux adhérents, sans que cette rédaction ne puisse modifier les droits et obligations des parties.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – *Garantie complémentaire plancher en cas de décès*

L'Assemblée générale ordinaire autorise pour les contrats Prédissime 9 série 2, Floriane série 2 et Espace Liberté série 3 une modification des modalités de prélèvement de la cotisation décès qui sera prélevée sur l'encours constaté en fin de mois, ainsi qu'une baisse du montant maximal de la cotisation.

L'Assemblée générale ordinaire donne les pouvoirs au Président de l'association pour signer les avenants correspondants.

Cette résolution est adoptée à la majorité (1 vote non, 1 abstention).

CINQUIEME RESOLUTION – *Possibilité de restreindre les investissements sur le fonds euro et*

L'Assemblée générale ordinaire autorise l'ajustement des règles d'investissement et de L'Assemblée générale ordinaire, afin de protéger le fonds euros de la mutualité des assurés, autorise sur tous les contrats de la gamme épargne-retraite, l'insertion d'une clause permettant de limiter, ou interdire, tout investissement sur le fonds euros si les conditions de marché des taux restent durablement bas voire négatifs.

L'Assemblée générale ordinaire donne les pouvoirs au Président de l'association pour signer les avenants correspondants.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION – *PAB préférentielle sur 2021, 2022*

L'Assemblée générale ordinaire autorise l'évolution des contrats Prédissime 9 et Prédissime 9 série 2 pour permettre une attribution préférentielle de la participation aux bénéfices en fonction de la part du contrat adossé aux supports à risque (UC et eurocroissance), avec une attribution maximum de 0,85 point de rémunération supplémentaire, pour les exercices 2021 et 2022.

L'Assemblée générale ordinaire donne les pouvoirs au Président de l'association pour signer les avenants correspondants.

Cette résolution est adoptée à la majorité (2 votes non, 1 abstention).

SEPTIEME RESOLUTION – *Rationalisation du guide des supports*

L'Assemblée générale ordinaire autorise le Conseil d'administration à décider de la fermeture à la commercialisation des supports en unités de compte proposés au contrat s'ils ne sont plus jugés pertinents au regard des critères qui avaient justifiés leur intégration dans le guide des supports, et à supprimer les supports sur lesquels il n'y a aucun encours. Cette délégation est accordée pour une durée de 18 mois.

L'Assemblée générale ordinaire donne les pouvoirs au Président de l'association pour signer les avenants correspondants.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION – *Diminution des frais associés aux mandats d'arbitrage patrimoniaux*

L'Assemblée générale ordinaire autorise la baisse des frais de gestion des unités de compte sous mandat, dans les contrats d'assurance vie Floriane et Floriane 2, Espace Liberté 2 et 3 et Anaé dont l'adhérent a donné un mandat à la société de gestion Indosuez.

L'Assemblée générale ordinaire donne les pouvoirs au Président de l'association pour signer les avenants correspondants.

Cette résolution est adoptée à la majorité (1 abstention).

NEUVIEME RESOLUTION – *Code de déontologie*

L'Assemblée générale approuve le code de déontologie applicable au Conseil d'administration.

Article 1 - Objet

Le présent code a pour objet de prévenir les conflits d'intérêts que pourraient rencontrer les personnes désignées à l'article 2 dans l'exercice de leur fonction et de les résoudre équitablement dans l'intérêt des adhérents.

Il a également pour objet de préciser les obligations de diligence et de confidentialité auxquelles ces personnes sont soumises.

Article 2 – Personnes concernées

Le présent code s'applique aux membres du Conseil d'administration de l'association, ainsi que, le cas échéant au personnel salarié de l'association.

Article 3 – Honorabilité – Expérience et qualification professionnelle

Les membres du Conseil d'administration remettent dans le mois suivant leur élection ou leur nomination, au Président de l'ANDECAM, des informations sur leur état civil, leur honorabilité, leur expérience et leurs qualifications professionnelles.

Chaque personne s'engage à agir en toute circonstance dans l'intérêt de l'association et de ses adhérents.

Article 4 – Obligation de diligence et de confidentialité

Les personnes mentionnées à l'article 2 s'engagent à exercer leur fonction de bonne foi, avec compétence, loyauté, diligence, impartialité et discrétion, et en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables.

Ces personnes ont une obligation de confidentialité pour l'ensemble des informations, faits, actes et renseignements dont elles ont ou ont pu avoir connaissance dans le cadre ou en raison de leur fonction au sein de l'association.

Les membres du Conseil d'administration s'engagent à consacrer le temps nécessaire à l'exercice de leur mission et à participer avec assiduité aux réunions du Conseil.

Article 5 – Conflits d'intérêts

Les personnes mentionnées à l'article 2 doivent agir avec intégrité, et éviter tout conflit d'intérêt qui pourrait survenir en raison notamment de leurs liens de toute nature, directs ou indirects pouvant exister entre elles et l'entreprise d'assurance, ses prestataires de service ou des organismes du même groupe, ou du fait d'activités connexes actuelles ou passées.

Elles doivent, sous leur responsabilité, porter à la connaissance du Président du Conseil d'administration, les fonctions y compris les mandats, qu'elles exercent ou viendraient à exercer dans l'une des sociétés, ou l'une des entreprises du même groupe ou chez un partenaire significatif et habituel de l'entreprise d'assurance ou de son groupe, et le cas échéant, des intérêts directs ou indirects qu'elles peuvent détenir ou pourraient détenir dans ces mêmes sociétés ou entreprises ou chez ce même prestataire.

Ces informations sont adressées au Président après leur nomination et chaque année lors de la première réunion du Conseil. Ces informations sont également communiquées au Président après la survenance d'un des événements ou situations mentionnés à l'alinéa précédent.

En fonction des informations recueillies, le Président du Conseil d'administration décide des mesures à prendre :

- abstention de participer aux délibérations et aux votes afférents à la situation concernée,
- Demande de démission ou acceptation de démission,
- Révocation.

Lorsque le Président du Conseil d'administration est concerné par l'alinéa premier du présent article, il en informe son Conseil.

Il appartient alors au Conseil d'administration de décider des mesures à prendre. Dans ce cas le Président n'est pas autorisé à participer aux débats et à prendre part au vote le concernant.

Article 6 – Conseil d'administration - Composition

Le Conseil d'administration est composé pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'entreprise d'assurance signataire du contrat d'assurance groupe, ni dans aucune entreprise du même Groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de l'assureur, ni d'une entreprise du même Groupe.

Ne sont pas considérées comme ayant un intérêt, un mandat ou comme percevant une rétribution de la part de l'organisme d'assurance, les personnes physiques souscripteur, assuré ou bénéficiaire de contrats d'assurances souscrits auprès de cet organisme.

Article 7 – Application du code de déontologie

Le Code de déontologie édicte les règles que s'engagent à respecter les personnes physiques, qui par leur fonction, représentent et défendent les intérêts des adhérents aux contrats d'assurance souscrits par l'ANDECAM.

Chaque administrateur s'engage à veiller à la bonne application de ce code de déontologie, et à agir avec loyauté et bonne foi en toute circonstance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION – Renouvellement de mandat

L'Assemblée générale ordinaire renouvelle le mandat de Chantal GUEDON, administratrice, pour une durée de six années, venant à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2025.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION – *Renouvellement de mandat*

L'Assemblée générale ordinaire renouvelle le mandat de Christophe NOEL, administrateur, pour une durée de six années, venant à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2025.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION – *Renouvellement de mandat*

L'Assemblée générale ordinaire renouvelle le mandat de Henri PAVIE, administrateur, pour une durée de six années, venant à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2025.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION – *Nomination d'un nouvel administrateur*

L'Assemblée générale ordinaire nomme Brice LEIBUNDGUT, administrateur, pour une durée de six années, venant à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2025.

Cette résolution est adoptée à la majorité (1 abstention).

QUATORZIEME RESOLUTION – *Nomination d'un nouvel administrateur*

L'Assemblée générale ordinaire nomme Vincent DELATTE, administrateur, pour une durée de six années, venant à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2025.

Cette résolution est adoptée à la majorité (1 abstention).

QUINZIEME RESOLUTION – *Accomplissement des formalités*

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, le Président lève la séance à 10h50. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance.

Le Président